

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-114**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 octobre 2006,  
par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 octobre 2006, par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis, des conditions de l'interpellation de Mme A.N.N. par des fonctionnaires de police, à la suite d'un contrôle de titre de transport par des agents de la RATP à proximité de la gare SNCF de Garges-Sarcelles, le 4 juillet 2006, et de sa retenue au poste de police de la gare.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*La Commission a entendu Mme A.N.N. et M. P.L., sous-brigadier de police.*

**> LES FAITS**

Lors des auditions, deux versions des mêmes faits ont été présentées à la Commission :

**Le contrôle du titre de transport de Mme A.N.N. par les agents de la RATP :**

Le 4 juillet 2006 vers 16h00, Mme A.N.N. circulait à bord du bus 252 pour se rendre à l'hôpital de Sarcelles, où elle exerce la profession d'infirmière. Au terminus, à la gare de Sarcelles, des agents de la RATP montèrent dans le bus pour procéder à un contrôle des voyageurs.

Selon Mme A.N.N. : elle a présenté son titre de transport aux contrôleurs et est descendue du bus, suivant le mouvement des autres passagers. Elle a ensuite demandé qu'on lui restitue sa carte, car elle était pressée. Un agent lui répondit que rien ne prouvait que la carte de transport qu'elle avait présentée était bien la sienne. Mme A.N.N. ayant laissé sa carte d'identité à son domicile, elle ne put prouver son identité. Elle indiqua aux agents qu'ils pouvaient d'ailleurs appeler la police pour contrôler son identité.

Mme A.N.N. a précisé lors de son audition qu'elle avait saisi la Commission pour se plaindre exclusivement du comportement des fonctionnaires de police et non des agents de la RATP.

Selon les procès-verbaux d'infraction dressés par les agents de la RATP et les deux mains-courantes rédigées au poste de police, Mme A.N.N. a refusé de présenter son titre de transport, elle a bousculé les agents de la RATP et les a accusés d'être racistes. Très énervée par un contrôle qu'elle considérait motivé par sa couleur de peau, Mme A.N.N.

aurait finalement jeté sa carte au visage d'un des agents. A la suite de cet incident, un agent de la RATP s'est rendu au poste de police de la gare de Garges pour demander de l'aide.

Mme A.N.N. prétend, tout au contraire, avoir gardé son calme lors du contrôle, que la discussion avec les agents de la RATP était certes tendue, mais qu'aucun propos discourtois n'a été échangé. Elle indique n'avoir contesté la vérification de son titre de transport à aucun moment. Elle n'aurait en outre jamais reproché aux agents de la RATP d'être racistes.

#### **L'intervention du gardien de la paix P.L. :**

Informé par un agent de la RATP qu'un contrôle de titre de transport se déroulait mal, M. P.L., gardien de la paix à l'époque des faits, accompagné d'une collègue, se dirigeait vers le bus à une vingtaine de mètres du poste de police de la gare de Garges. Ils constataient la présence de deux ou trois agents RATP et d'une femme, Mme A.N.N., à l'intérieur du bus.

Le gardien de la paix P.L. affirme que parvenu sur les lieux de l'incident, il constatait que Mme A.N.N. était manifestement très énervée. Elle bousculait et insultait les agents de la RATP. En voyant les deux policiers, Mme A.N.N. prit les agents de la RATP à partie, en disant qu'elle souhaitait porter plainte car ils étaient racistes et qu'ils la traitaient ainsi à cause de la couleur de sa peau.

Le gardien de la paix P.L. décidait de relever l'outrage et demandait la pièce d'identité de la contrevenante. Celle-ci refusait de la présenter car elle estimait être dans son droit. Mme A.N.N. était invitée à suivre les policiers au poste pour une vérification d'identité et pour y être verbalisée. Selon Mme A.N.N., les deux fonctionnaires de police lui ont demandé sèchement de les suivre au poste, ce qu'elle fit.

#### **Le trajet entre le bus et le poste de police :**

Selon Mme A.N.N., pendant le trajet, elle sortait son téléphone de son sac et appelait une collègue pour la prévenir de son retard. Le policier lui saisissait soudain la main pour interrompre sa conversation et s'emparer du téléphone. Pour éviter de tomber, Mme A.N.N. s'agrippait à l'agent de police féminin, qui lui demanda si elle voulait se battre. Mme A.N.N. la lâchait immédiatement, était poussée dans le dos, tombait au sol et était menottée. Elle commençait alors à pleurer et à hurler.

Selon le gardien de la paix P.L., après avoir fait preuve de beaucoup de diplomatie, Mme A.N.N. acceptait de les suivre. M. P.L. acceptait qu'elle prévienne par téléphone son époux et une collègue. Mais au lieu d'avoir une conversation au téléphone, Mme A.N.N. en profita pour haranguer la foule qui sortait de la gare, en disant qu'elle faisait l'objet d'un traitement anormal. Face à cette situation délicate et potentiellement dangereuse, la collègue de M. P.L. mit sa main sur le bras de Mme A.N.N. afin de l'emmener rapidement au poste, mais cette dernière réagit violemment, saisissant et tordant le pouce de l'agent. Face à l'attitude de Mme A.N.N., constitutive du délit de rébellion, et au regard de l'attroupement qui se constituait, M. P.L. décida de l'interpeller. Afin d'assurer sa propre sécurité et celle des fonctionnaires, il la menottait. Cette opération fut très difficile, car Mme A.N.N. se débattait vivement. M. P.L. ne se souvient pas d'une chute de Mme A.N.N.

#### **La vérification d'identité au poste de police :**

Selon Mme A.N.N., elle fut menottée à un banc dès son arrivée au poste de police. Le policier lui a demandé son identité, mais elle pleurait tellement qu'elle n'avait pu répondre. A

force d'insistance, Mme A.N.N. a finalement donné son nom, son adresse, et des informations sur son travail.

Elle fut démenottée et libérée vers 18h00. En quittant le poste, Mme A.N.N. a demandé à l'agent féminin si elle pouvait déposer plainte contre les agents de la RATP ; en réponse, l'agent lui a demandé de lui expliquer les raisons de sa plainte. M. P.L. lui a indiqué que cela ne servirait à rien et lui a remis une contravention de la RATP.

Selon le gardien de la paix P.L., il a pris contact immédiatement avec l'officier de police judiciaire de permanence au commissariat central de Garges-lès-Gonesse, le capitaine S.G., qu'il informait en détail des faits. L'OPJ lui a demandé de libérer la personne et de rédiger une simple gestion de l'évènement sans relever aucune des infractions constatées.

### **Les démarches de Mme A.N.N. au commissariat de Garges-lès-Gonesse :**

Mme A.N.N., accompagnée par son frère et son mari, s'est rendue le jour même au commissariat de Garges-lès-Gonesse, où elle fut reçue par le capitaine S.G., auquel elle expliquait la situation.

Selon Mme A.N.N., le capitaine S.G. a refusé d'enregistrer sa plainte contre les agents de la RATP. Devant ce refus, Mme A.N.N. a levé les bras au ciel ; ce faisant, sa carte de résident qu'elle avait dans la main est tombée. Le capitaine S.G. s'est alors emporté, et a déclaré que le comportement de Mme A.N.N. témoignait de son état d'excitation. Il lui a ensuite demandé de quitter le commissariat. Mme A.N.N. s'est mise à pleurer et à hurler. Son frère et son mari l'ont fait sortir du commissariat.

Selon le rapport rédigé par M. S.G., il a expliqué à Mme A.N.N. qu'aucune procédure n'était engagée contre elle pour les faits d'outrages et de rébellion et a tenté de la dissuader de porter plainte contre les agents de la RATP, lui expliquant qu'elle pouvait s'adresser aux services de la RATP. Mme A.N.N. se ravisait et déclarait vouloir déposer plainte pour violences contre les fonctionnaires de police qui l'avaient menottée. Tout en constatant les traces de menottage sur les poignets de Mme A.N.N., le capitaine S.G. refusa d'enregistrer sa plainte. Mme A.N.N. devint alors très agitée. N'arrivant pas à faire entendre raison à Mme A.N.N., le capitaine S.G. est reparti dans son bureau.

Mme A.N.N. s'est ensuite rendue au commissariat de Stains Le policier qui l'a reçue lui a conseillé de saisir l'Inspection générale des services et a enregistré une main-courante.

### **> AVIS**

Il ressort des déclarations, procès-verbaux, mains-courantes et rapports de toutes les personnes étant entrées en contact avec Mme A.N.N. le 4 juillet 2006, que cette dernière s'est opposée à tous ses interlocuteurs : elle a refusé de présenter son titre de transport aux agents de la RATP, elle n'a pu justifier de son identité, elle a refusé de suivre les fonctionnaires de police, elle a abusé de la faveur qui lui avait été faite de prévenir par téléphone son époux et son employeur, elle a tordu le doigt d'un fonctionnaire de police, elle a refusé d'obtempérer à la vérification d'identité.

Au regard de l'attitude de Mm A.N.N., son menottage, pour sa propre sécurité et celle des fonctionnaires de police, n'était pas contraire à l'article 803 du Code de procédure pénale. Dès lors que son attitude envers les agents de la RATP était susceptible d'être qualifiée d'outrage et dès lors que Mme A.N.N. n'était pas en mesure de présenter une pièce d'identité, son transport au poste pour vérification était justifiée. La durée de sa retenue (moins de deux heures) n'a pas été excessive au regard de l'article 78-3 du Code de

procédure pénale et des difficultés que les fonctionnaires ont rencontrées pour obtenir des informations de la part de Mme A.N.N.

La Commission s'interroge sur le refus du capitaine S.G. d'enregistrer la plainte de Mme A.N.N. dès lors qu'il était saisi d'une plainte pour violences policières et qu'il avait constaté les traces laissées par les menottes. Il aurait dû informer Mme A.N.N. de la possibilité de saisir l'Inspection générale des services.

## **> RECOMMANDATIONS**

La Commission rappelle l'article 15-3 du Code de procédure pénale, selon lequel : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. »

La Commission recommande que les fonctionnaires de police qui reçoivent une personne alléguant des violences policières et exprimant le souhait de déposer plainte enregistrent systématiquement la plainte ou communiquent à cette personne les coordonnées de l'Inspection générale des services ou de l'Inspection générale de la police nationale. Cette communication devra faire l'objet d'un procès-verbal signé par le plaignant. Le procureur de la République dûment informé du contenu de la plainte est seul compétent pour apprécier les suites à y donner.

*Adopté le 14 avril 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

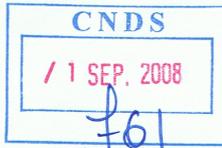
*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Ministre*

PN|CAB|08-5349-D

Paris, le **21 AOUT 2008**

Ref n°08-130-RB/AB/2006-114

Monsieur le Président,

Par courrier du 15 avril 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions de l'interpellation de Mme A N N par des fonctionnaires de police à la suite d'un contrôle de titre de transport effectué par des agents de la RATP, à proximité de la gare SNCF de Garges-Sarcelles le 4 juillet 2006, et sa retenue au poste de police de la gare.

Je prends acte des conclusions de la Commission qui ne relèvent pas de manquement à la déontologie dans les mesures prises par les policiers envers Mme N N, qu'il s'agisse de son menottage ou de sa conduite au poste pour vérification d'identité, et qui précisent que la durée de la retenue n'était pas excessive.

S'agissant de l'enregistrement des plaintes, y compris à l'encontre de policiers, il s'agit là d'une obligation qui fait l'objet de rappels réitérés lors des formations et dans les services. En l'espèce, si le refus manifesté par un officier de police judiciaire est regrettable, il apparaît que ce dernier s'est trouvé dans l'impossibilité en raison de l'état d'excitation de la plaignante, de poursuivre le dialogue qu'il avait entamé avec elle, afin notamment de pouvoir l'informer des démarches à entreprendre auprès du procureur de la République.

La Commission souhaite que soit imposée, au cas où une plainte visant des fonctionnaires de police ne serait pas enregistrée, la rédaction d'un procès-verbal constatant les diligences prises pour informer le plaignant des démarches à entreprendre avec les coordonnées des inspections. Si sur le principe l'amélioration de l'information du plaignant sur ses voies de recours ne peut qu'être approuvée, la mise en œuvre de cette recommandation pourrait être une source de confusion et être perçue comme une possibilité de se soustraire à l'obligation d'enregistrement d'une plainte.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*de mon souvenir très cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB | 08-7564-A

Paris, le - 7 JUL. 2008

**Le Directeur général  
de la police nationale**

à

**Madame le Ministre de l'intérieur  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

**OBJET** : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire A N N à Garges-lès-Gonesse.

Par courrier du 15 avril 2008 (n° 08-130-RB/2006-114), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part des avis et recommandations adoptés, sur saisine de M. Patrick BRAOUZEC, député de la Seine-Saint-Denis, concernant les conditions de l'interpellation de Mme A N N par des fonctionnaires de police à la suite d'un contrôle de titre de transport effectué par des agents de la RATP à proximité de la gare SNCF de Garges-Sarcelles, le 4 juillet 2006, et sa retenue au poste de police de la gare.

Cette affaire trouve son origine dans la demande d'assistance adressée par des agents de la RATP, le 4 juillet 2006 vers 16 heures, à des fonctionnaires du poste de police de la gare SNCF de Garges-Sarcelles, en raison des difficultés qu'ils éprouvaient avec une personne ayant fait l'objet, comme tous les voyageurs empruntant le bus au terminus de la ligne 252 à Sarcelles, d'un contrôle de titre de transport. Cette passagère refusant de produire sa carte de voyage, les contrôleurs souhaitaient que son identité soit vérifiée.

Arrivés sur place, les deux policiers intervenants constatèrent que Mme A N N, manifestement énervée, bousculait les agents RATP, les traitant de racistes. Par suite de son refus de leur présenter un document d'identité, ils invitèrent la contrevenante à les suivre au poste pour une vérification d'identité mais l'intéressée s'opposa à cette demande et fit du scandale en provoquant un attroupement hostile aux contrôleurs de la RATP et aux fonctionnaires de police. L'agressivité manifestée par Mme N N conduisit les policiers à faire un usage de la force strictement nécessaire, pour la contraindre à les accompagner jusqu'au poste de la gare. A l'issue de la procédure de vérification d'identité, Mme N N fut remise en liberté. Elle se rendit au commissariat de Garges-lès-Gonesse afin de déposer plainte contre les agents de la RATP puis, se ravisant, contre les policiers, cette fois « pour violences ». Cette plainte ne fut pas enregistrée.

.../...

L'analyse de la Commission sur le comportement de Mme N N rejoint les observations des agents de la RATP et des policiers.

Elle ne relève ainsi aucun manquement, ni lors de la procédure de vérification d'identité dont cette dame fit l'objet, ni lors du menottage « *pour sa propre sécurité et celle des fonctionnaires de police* » auquel celle-ci fut soumise. De même, elle estime que la durée de la rétention de « *moins de deux heures, n'a pas été excessive* ».

En ce qui concerne la venue de Mme N N au commissariat central à Garges-lès-Gonesse, la Commission reproche à l'officier de police judiciaire qui l'a reçue son refus d'enregistrer sa plainte ou pour le moins de ne pas l'avoir informée sur les démarches qu'elle aurait pu entreprendre en ce sens.

Il apparaît que ce refus n'est pas conforme aux instructions données et à la pratique des services. En l'espèce, il n'a fait que compliquer une situation qui aurait pu être réglée en procédure.

Il convient cependant de relever que l'officier de police judiciaire a dans un premier temps tenté, mais en vain, de donner des informations à son interlocutrice. Il lui a expliqué qu'aucune suite n'avait été finalement donnée à la procédure engagée par les agents de la RATP pour outrage. Il a précisé qu'elle pouvait éventuellement entrer en contact avec les services de la RATP afin de signaler les manquements dont elle aurait été victime. Mais devant l'emportement de la requérante et son brusque revirement quant à l'objet de ses allégations, cet officier, qui évoque une attitude hystérique difficilement contenue par les proches de l'intéressée, a préféré mettre un terme à cette tentative de dialogue.

Il apparaît que lorsque la plaignante, une fois calmée, s'est rendue au commissariat de Stains, ses allégations ont été enregistrées en main-courante. En l'espèce, pour des faits se déroulant dans le Val-d'Oise, le fonctionnaire de police aurait dû lui conseiller d'écrire au procureur de la République territorialement compétent et non à l'inspection générale des services.

La Commission souhaite imposer, au cas où la plainte ne serait pas enregistrée, la rédaction d'un procès-verbal constatant les diligences prises pour informer le plaignant des démarches à entreprendre avec « *les coordonnées de l'inspection générale des services ou de l'inspection générale de la police nationale* ». Suivre cette recommandation aboutirait à créer une obligation procédurale supplémentaire, source de confusion. Pour la mettre en œuvre, une consultation avec le ministère de la justice paraît nécessaire.

L'obligation de recevoir les plaintes est régulièrement réaffirmée et régulièrement rappelée lors des formations et dans les services, conformément à l'obligation édictée par l'article 15-3 du code de procédure pénale. Il peut être conseillé en outre d'adresser directement une correspondance au procureur de la République lorsque les allégations visent des fonctionnaires de police. Il est à noter que, si ces derniers exercent leurs fonctions dans le ressort de Paris et des départements de la petite couronne, l'inspection générale des services est habilitée à recevoir les plaintes des particuliers.



**Frédéric PECHENARD**